

Règlement ministériel du 6 avril 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre le tunnel Markusberg et la frontière avec l'Allemagne à l'occasion de travaux routiers

Pour le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13 entre le tunnel Markusberg et la frontière avec l'Allemagne ;

Arrête :

Art.1^{er}. Selon l'avancement des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la bretelle d'accès de l'échangeur Schengen en provenance de la N10 et en direction de la frontière avec l'Allemagne ;
- sur la bretelle d'accès de l'échangeur Schengen en provenance de la N10 et en direction de la Croix de Bettembourg de l'A13 ;
- sur la bretelle de sortie de l'échangeur Schengen en provenance de la frontière avec l'Allemagne et en direction de la N10 ;
- sur la bretelle de sortie de l'échangeur Schengen en provenance de la Croix de Bettembourg de l'A13 et en direction de la N10.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2. Aux endroits ci-après, la chaussée est réduite à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A13 (PR 41.580 – PR 40.800) en provenance de la frontière avec l'Allemagne et en direction de la Croix de Bettembourg ;
- sur l'A13 (PR 40.800 – PR 41.580) en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de la frontière avec l'Allemagne.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

Art.3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4. Le présent règlement entre en vigueur le 8 avril 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 6 avril 2016
Pour le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

**(s) Camille Gira
Secrétaire d'Etat**